

REMUNERATION AU 1^{er} Octobre 2018

Le montant du SMIC horaire est de 9.88 € brut, soit un net de 7.62€⁽¹⁾, soit une augmentation de 1.24% au 1^{er} janvier 2018 (Décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017 portant relèvement du salaire minimum de croissance).

La rémunération des assistants maternels salariés du particulier employeur ne doit pas être inférieure à 0,281 fois le SMIC par heure (9.88€ x 0.281) 2.78€ brut soit 2.15€⁽¹⁾ net en France métropolitaine / DOM.

Taux de conversion au 1^{er} Octobre 2018 - Brut / Net :

France métropolitaine et DOM TOM :

Du brut au net : brut x 0.7812

Du net au brut : net / 0.7812

Alsace - Moselle :

Du brut au net : brut x 0.7662

Du net au brut : net / 0.7662

1- PROPOSITION DE REMUNERATION

Rappel formule base de calcul de la moyenne d'heure de la rémunération :

Nombre d'heures d'accueil hebdomadaire x nombre de semaines de présence de l'enfant / 12 mois

Tarif horaire conseillé par la CFTC pour un accueil en horaire normal ⁽¹⁾ sous réserve d'arrondi :

Mensualisation sur une base d'heure de 171h et au-delà : 4.05€ brut⁽¹⁾ / heure

Mensualisation sur une base d'heure entre 130h et 170h : 4.31€ brut⁽¹⁾ / heure

Mensualisation sur une base d'heure entre 90h et 129h : 5.07€ brut⁽¹⁾ / heure

Mensualisation sur une base d'heure entre 89h et 72h : 5.31€ brut⁽¹⁾ / heure

Mensualisation sur une base d'heure de moins de 71h : 6.06€ brut⁽¹⁾ / heure

Ces tarifs ont été calculés pour faire en sorte que les assistants maternels bénéficient d'une couverture sociale satisfaisante. Consulter nos référents Alsace-Moselle pour cette région. La négociation du taux horaire avec votre employeur est importante car vous devez cotiser sur la base de 150 fois le smic pour valider un trimestre de retraite.

Majoration horaire conseillé par la CFTC pour un accueil en horaire normal :

Heures supplémentaires : taux horaire majoré à 25%

Garde samedi : tarif horaire majoré à 50%

Garde dimanche et jours fériés : tarif horaire majoré à 100%

Garde de nuit : tarif horaire normal (après acceptation du service de PMI)

2 - Prestation PAJEMPLOI :

Le salaire de base brut qui sera versé ne devra pas dépasser par jour de garde et par enfant 5 fois le montant du SMIC soit un montant de 49.40€ brut, soit 38.12€⁽¹⁾ net, afin que l'employeur bénéficie de la prestation PAJE. (Formule : salaire mensuel / nombre de jours d'activité). Un minimum de 15 % de la dépense restera à la charge de l'employeur.

3 - Indemnités :

Montant minimum de l'indemnité d'entretien :

La convention collective nationale fixe le minimum légal à 2,65 € par journée d'accueil.

Le Code de l'action sociale et des familles fixe le montant minimal de l'indemnité d'entretien à 85% du minimum garanti, soit 3,03 € d'indemnité d'entretien pour 9 heures d'accueil journalier et par enfant. Au-delà de 9 heures d'accueil, 0,34€⁽¹⁾ par heure supplémentaire.

Il s'agit d'un minimum, vous pouvez convenir d'un montant plus élevé pour tenir compte des besoins de l'enfant.

4 - Indemnités diverses :

Petit-déjeuner / Collation / Goûter = 1.50€

Déjeuner / Dîner = 3,20 €

Il s'agit d'un minimum, vous pouvez convenir d'un montant plus élevé pour tenir compte des besoins de l'enfant.

(1) Sous réserve des arrondis.